



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2473

Modifiant le règlement numéro 849 concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le premier jour de septembre mil neuf cent soixante dix-sept (1977) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur Le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BOUCHARD, L.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
COULOMBE, J.G.

DROLET, J.-G.
GIROUX, M.-O.
MARCOTTE, G.
ROY, A.
TREMBLAY, A.

Lu pour la première fois le 15 août 1977

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 1^{er} septembre 1977

Transmis au Ministre des Affaires municipales le 2 septembre 1977

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre:

ATTENDU que le bâtiment construit sur les lots 586-73 et 586-74 du cadastre officiel de St-Roch nord est borné sur un côté et sur sa façade par des bâtiments commerciaux;

ATTENDU que cette situation rend non souhaitable l'utilisation de ce bâtiment à des fins résidentielles;

ATTENDU qu'il y a lieu d'inclure ce bâtiment dans la zone commerciale qui le borne au nord;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 47-12 du règlement n° 849 « concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou », tel qu'édicte par l'article 2 du règlement n° 1520, est modifié en y remplaçant le paragraphe « c » par le paragraphe suivant:

« c) sur les lots bordant le chemin de la Carnardière, côté sud, depuis la rue Maufils jusqu'à la rue St-Pascal, de même que sur les lots 586-73 et 586-74 du cadastre officiel de St-Roch nord; »;

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, C.R.